

ARRÊTÉ
portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour
certaines coupes et abattages d'arbres

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code forestier, en particulier ses articles L.111-3, L.124-1, L.124-2 relatifs notamment à la gestion durable des forêts ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 à L.113-7, L.421-4, L.151-19, L.151-23, R.113-1 et R.113-2, R.421-23 et R.421-23-2, relatifs notamment aux espaces boisés classés à protéger et aux éléments identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 9 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne approuvé par arrêté ministériel du 4 décembre 2023, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne approuvés par arrêté ministériel du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière en date du 15 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 08 octobre 2026 ;

Considérant le régime dérogatoire prévu en matière de coupe et abattage d'arbres à l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les coupes et abattages d'arbres dans les bois et forêts situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé ou identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, peuvent avoir un impact notamment au niveau environnemental et paysager ;

Considérant toutefois que la réalisation de certaines catégories de coupes, accompagnées le cas échéant de prescriptions, ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation et la protection de ces espaces et des enjeux environnementaux et paysagers qui y sont associés ;

Considérant que la pérennité de ces espaces boisés doit être assurée dans le cadre d'opération d'exploitation et d'aménagement durables réalisées en conformité avec le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne en vigueur, pour les forêts privées, et avec la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne en vigueur, pour les forêts publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - Dispenses de déclaration préalable

Il est rappelé que l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme dispose que, par exemption aux points g et h de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres concernant :

- l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis, des bois morts et les coupes sanitaires validées par un DSF (département de la santé des forêts) ;
- les bois et forêts relevant du régime forestier définis aux articles L.211-1 et 211-2 du code forestier, gérés conformément à un document d'aménagement approuvé en application de l'article L.212-1 dudit code, ou d'un règlement type de gestion approuvé en application de l'article L.212-4 du même code ;
- les coupes réalisées en application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du même code, ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code ;
- les coupes nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue par le titre III du livre Ier du code forestier.

Sont également dispensés de la déclaration préalable de travaux prévue aux articles L.421-4 et R.421-23 du code de l'urbanisme, en application des dispositions du 4° de l'article R. 421-23-2 dudit code, les coupes respectant les itinéraires techniques définis au schéma régional de gestion sylvicole en cours de validité au moment de l'exploitation et entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : les coupes normales d'amélioration prélevant moins d'un tiers du volume sur pied des peuplements traités en futaie régulière, feuillue ou résineuse.
- Catégorie 2 : les coupes rases de peupleraies avec reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes à celles du peuplement exploité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la coupe. Dans la même propriété, aucune coupe rase contiguë ne pourra être effectuée tant que la parcelle précédemment exploitée n'aura pas été reconstituée.
- Catégorie 3 : Les coupes rases de moins de 1 hectare des peuplements résineux, avec reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de 5 ans. Dans la même propriété, aucune coupe rase contiguë ne pourra être effectuée tant que la reconstitution de la précédente n'aura pas été complètement assurée.
- Catégorie 4 : les coupes rases de moins de 1 hectare des taillis simples, sous réserve que la coupe respecte l'ensouchement et permette la production de rejets dans les meilleures conditions. Un taillis simple est un peuplement forestier issu de rejets de souches à structure régulière, dont le renouvellement est obtenu par des coupes rases de rajeunissement, et comportant moins de 20 arbres de futaie par hectare d'un âge supérieur à celui du taillis (définition SRGS de Bretagne).

Article 2 – Exceptions

Les dispenses de déclaration préalables énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aux parcelles situées dans :

- une forêt placée sous régime d'autorisation administrative de coupe en application de l'article L.312-9 du code forestier ;
- une zone urbaine ou à urbaniser d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- les sites et paysages des espaces naturels sensibles soumis à une protection particulière par arrêté de la préfète en application des articles L.113-8 et suivants et R.113-15 et suivants du code de l'urbanisme ;
- un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une réserve naturelle classée au titre des articles L.332-1 et suivants du code de l'environnement ;
- un périmètre défini par un arrêté préfectoral de protection de biotope en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- un site d'importance communautaire Natura 2000 ;
- le périmètre délimité des abords d'un monument historique inscrit ou classé au titre des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine ou, à défaut de périmètre délimité, le rayon de 500 mètres autour dudit monument ;
- un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et suivants du code du patrimoine ;
- un périmètre de protection de captages d'eau potable défini par un arrêté préfectoral.

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 9 mars 2006 susvisé est abrogé.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

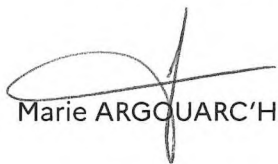
La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 OCT. 2026

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Marie ARGOUARC'H